



Ville de

La Chapelle Saint-Luc

Commune de La Chapelle Saint-Luc

ARRETE N° SP STM 2021-029
DP 010081 20 I6085
NON OPPOSITION DU MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
A UNE DECLARATION PREALABLE

Référence : DP 010081 20 I6085
Recommandé n° 2C 156 148 1852 1

La Chapelle Saint-Luc, le 22 janvier 2021

N° DP 010081 20 I6085		
Déposée le : 29/12/2020	Affichée le : 04/01/2021	Complétée le : 29/12/2020
Par :	SAS EVIE (pour le compte de Mme HARMAND)	
Demeurant :	Impasse de la Ravoire - 74370 EPAGNY METZ-TESSY	
Représentée par :	Monsieur Gary BEN SAID	
Terrain sis :	2 Rue De Verdun - 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC	
Cadastré :	AS17	
Surface du terrain :	306 m ²	
PROJET		
Nature des travaux :	Travaux sur construction existante	
Observations :	Isolation thermique depuis l'extérieur.	

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc

- ✚ Vu la déclaration préalable susvisée,
- ✚ Vu le Code de l'Urbanisme,
- ✚ Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016, modifié le 19 décembre 2017, Zone UCA,

Considérant que les travaux portent sur l'isolation thermique de la maison par l'extérieur (sauf la façade Sud-Ouest qui sera uniquement ravalée), avec polystyrène expansé d'une épaisseur de 140 mm recouvert d'un enduit blanc de sécurité,

ARRETE

Article unique : Aucune opposition n'est formulée à la déclaration préalable pour le projet défini dans le dossier déposé auprès du Maire de La Chapelle Saint-Luc.

Le présent arrêté sera transmis le 1^{er} février 2021 au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié au demandeur.

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué



Jean JOUANET

« CE QU'IL FAUT notamment SAVOIR »

L'autorisation à déclaration préalable **doit faire l'objet des mesures de publicité pendant toute la durée du chantier** conformément aux dispositions des articles R.424-15 et A.424-15 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté est délivré **sous réserve du droit des tiers**, conformément à l'article A.424-8 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté portant sur une opération de travaux, **est périmé et caduc, si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation** conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté **peut être prorogé pour une année**, sur demande de son bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté délivré **ne donne pas droit à son bénéficiaire d'intervenir sur le domaine public**, conformément à l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme. C'est pourquoi, en cas d'intervention nécessaire sur le domaine public, il est demandé au pétitionnaire de contacter préalablement à tout travaux, le service « Voirie Travaux » municipal afin d'établir un état des lieux contradictoire du domaine public bordant l'opération. A défaut, les abords de l'opération seront considérés comme étant en parfait état.

Dans un délai de deux mois **à compter de la notification** de l'arrêté, celui-ci peut être contesté par le pétitionnaire au choix par :

- Saisine du maire en formulant un recours gracieux,
- Saisine du préfet de département en formulant un recours hiérarchique.

Si le recours gracieux ou hiérarchique est inefficace, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, pour saisir le tribunal administratif compétent.

Dans un délai de deux mois **à compter du premier jour d'affichage sur le terrain** de l'arrêté, conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme, celui-ci peut être contesté par les tiers ayant un intérêt à agir, au choix par :

- Saisine du maire en formulant un recours gracieux,
- Saisine du préfet de département en formulant un recours hiérarchique.

Si le recours gracieux ou hiérarchique est inefficace, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, pour saisir le tribunal administratif compétent.

La déclaration autorisant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être obligatoirement **formulée et adressée au maire** lors de l'achèvement des travaux conformément à l'article R.462-1 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Votre projet est concerné par le risque de retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa faible. Sa vulnérabilité à ce risque peut être réduite en adoptant des mesures simples, consultables et téléchargeables grâce au lien : www.aube.gouv.fr.

